



Bordeaux, le 16/05/12

N/Réf. : CODEP-BDX-2012-023817

CETE APAVE Nord-Ouest
27, rue Victor Grignard
ZI de la République
86061 POITIERS cedex 9

Objet : Inspection n°INSNP-BDX-2012-0097 du 16 avril 2012
Radiographie industrielle/N° T860225

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection en agence a eu lieu le lundi 16 avril 2012 dans votre établissement implanté à Poitiers. Cette inspection avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation relative à la détention et l'utilisation d'un appareil de radiographie industrielle contenant une source scellée de ¹⁹²Ir et d'un appareil électrique émetteur de rayons X pour la radiographie industrielle.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

1. SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection visait à vérifier l'application de dispositions du code du travail et du code de la santé publique relatives à la prévention des risques liés aux rayonnements ionisants. Les inspecteurs ont vérifié la mise en application des procédures de radioprotection de l'établissement, consulté les enregistrements réglementaires relatifs à la radioprotection, examiné les dispositions mises en œuvre en matière d'entreposage de l'appareil contenant la source scellée, puis visité l'installation de radiographie industrielle de l'établissement.

Il ressort de cette inspection que l'organisation de la radioprotection respecte les exigences réglementaires sur les points relatifs à l'évaluation des risques et à la délimitation de la zone d'opération pour l'utilisation d'un appareil mobile, à l'évaluation prévisionnelle de la dose collective et des doses individuelles que les travailleurs sont susceptibles de recevoir sur un chantier, à la formation des travailleurs, au suivi médical et dosimétrique, aux contrôles périodiques de radioprotection par un organisme agréé, aux contrôles périodiques internes et à la réception des appareils dans l'entreprise, à la maintenance des appareils de gammagraphie ainsi qu'à la délimitation et à la signalisation des zones réglementées pour l'installation fixe de radiographie.

Les inspecteurs ont constaté l'engagement effectif et satisfaisant des actions correctives demandées par l'ASN lors de la précédente inspection réalisée en agence le 31 juillet 2008. Une réflexion approfondie sur l'évaluation prévisionnelle des doses reçues sur chantier a été réalisée. Elle doit permettre une optimisation des conditions d'exposition des travailleurs.

Néanmoins, il conviendra que l'établissement :

- mette à jour l'analyse des postes de travail ;
- précise les interventions des travailleurs mentionnées dans le Plan d'Urgence Interne.

Les articles mentionnés ci-après font référence au code du travail (sauf mention explicite)

A. Demandes d'actions correctives

Analyse des postes de travail et classement des travailleurs

« Article R. 4451-11 du code du travail – Dans le cadre de l'évaluation des risques, l'employeur, en collaboration, le cas échéant, avec le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. »

« Article R. 4451-44 du code du travail – En vue de déterminer les conditions dans lesquelles sont réalisées la surveillance radiologique et la surveillance médicale, les travailleurs susceptibles de recevoir, dans les conditions habituelles de travail, une dose efficace supérieure à 6 mSv par an ou une dose équivalente supérieure aux trois dixièmes des limites annuelles d'exposition fixées à l'article R. 4451-13, sont classés par l'employeur dans la catégorie A, après avis du médecin du travail. »

« Article R. 4451-46 du code du travail – Les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants ne relevant pas de la catégorie A sont classés en catégorie B dès lors qu'ils sont soumis dans le cadre de leur activité professionnelle à une exposition à des rayonnements ionisants susceptible d'entraîner des doses supérieures à l'une des limites de dose fixées à l'article R. 1333-8 du code de la santé publique. »

Les inspecteurs ont constaté que les analyses de poste de travail existantes ont été établies pour chaque intervention mettant en œuvre des rayonnements ionisants : intervention avec un générateur X en blockhaus, intervention avec un générateur X sur chantier extérieur, intervention avec gammagraphe sur chantier extérieur... Des postes de travail cumulent plusieurs de ces interventions. Les analyses de postes correspondantes n'ont pas été formalisées.

Demande A1 : L'ASN vous demande d'établir des analyses de postes de travail intégrant l'ensemble des interventions exposant le travailleur concerné aux rayonnements ionisants.

B. Compléments d'information

Désignation des personnes compétentes en radioprotection

« R. 4451-107 : La personne compétente en radioprotection, interne ou externe, est désignée par l'employeur après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel. »

Vous n'avez pas été en mesure de présenter aux inspecteurs le ou les justificatifs du recueil de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ou, à défaut, des délégués du personnel, préalablement à la désignation des personnes compétentes en radioprotection (PCR).

Demande B1 : L'ASN vous demande de lui communiquer une copie du justificatif attestant du recueil de l'avis du CHSCT préalablement à la désignation des PCR.

Plan d'urgence interne

« Article R. 1333-33 du code de la santé publique : « Lorsque des sources radioactives de haute activité sont mises en œuvre, l'autorisation impose l'obligation d'établir un plan d'urgence interne tel que défini à l'article L. 1333-6. Ce plan tient compte des risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées. Les caractéristiques des sources radioactives de haute activité sont définies à l'annexe 13-8 du présent code. »

Un plan d'urgence radiologique interne a été établi. Celui en vigueur porte la référence ITA.45.se.013.003/04. Le point 5.2.2 de ce document prévoit des interventions du personnel de l'établissement pour récupérer la source en cas de sortie non maîtrisée de la source scellée de l'appareil de radiographie industrielle. Ces interventions doivent recueillir préalablement à leur mise en œuvre, l'avis de la hiérarchie et de la PCR région ou à défaut de la PCR réseau. Néanmoins leur nature et leurs limites en matière d'exposition des travailleurs ne sont pas précisées.

Demande B2: L'ASN vous demande d'explicitier les interventions envisagées du personnel de l'établissement en cas de sortie non maîtrisée de la source scellée de l'appareil de radiographie industrielle. Les conditions de mise en œuvre en matière de radioprotection seront précisées.

C. Observations

Néant

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU